

## Arrêt

**n° 97 483 du 20 février 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VAN NOORBEECK, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare que son frère A. et son oncle paternel, qui étaient militaires au camp Alpha Yaya Diallo à Conakry, ont été arrêtés le 21 août 2009, accusés de fomenter un complot contre le président Dadis Camara, et ont été détenus jusqu'au 16 novembre 2009, date de leur libération. Le 3 décembre 2009, jour de la tentative d'assassinat du président par un militaire haut gradé, dit Toumba, le frère du requérant, M., et son oncle paternel ont été arrêtés et le requérant n'a plus eu de leurs nouvelles. Le même jour, son frère A., craignant d'être accusé de trahison, s'est enfui. Le soir, le requérant a été appréhendé par les militaires à la recherche de son frère A. ; il a été détenu deux jours dans une cour à Yimbaya, puis à la *Brigade Anticriminelle* à Kipé jusqu'au 11 décembre 2009, date de son évasion. Il s'est caché jusqu'au départ de son pays.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Quant à sa crainte de voir sa fille restée en Guinée être excisée, le Commissaire adjoint estime qu'il « n'a pas de compétence pour assurer une protection en dehors de la Belgique ». Pour l'essentiel, il considère que le récit du requérant manque de crédibilité ; il relève à cet effet une contradiction entre ses propos et la carte d'identité d'officier de son oncle paternel qu'il a produite ainsi que des lacunes et des invraisemblances concernant les fonctions militaires et l'incarcération de près de trois mois de son frère A. et de son oncle paternel, leur complicité dans l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, les accusations portées à leur encontre, le militaire dit Toumba, sa propre détention de même que l'absence de preuve relative à l'arrestation et à la disparition de son frère M. et de son oncle paternel, motifs qui empêchent de tenir pour établi que son frère M. et son oncle paternel soient mêlés à la tentative d'assassinat contre le président et recherchés et que les autorités s'en soient prises au requérant. La partie défenderesse ajoute que « ce ne sont plus du tout les mêmes autorités [...] au pouvoir ». Elle souligne encore qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle considère enfin que les documents que le requérant a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que son récit est cohérent et crédible.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas le moindre argument susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, concernant les imprécisions au sujet de son oncle paternel et de son frère A., le requérant souligne qu'il a produit des photos où figurent ces personnes, deux témoignages, la carte d'identité d'officier de son oncle paternel et la carte d'identité nationale de son frère A. Il fait également valoir que ces derniers ne parlaient jamais de leur travail, ce qui explique également qu'il ignore le lien entre eux et ledit Toumba.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors que le requérant a été élevé par son oncle paternel et qu'il vivait avec son frère A. depuis de nombreuses années (dossier administratif, pièce 6). Le Conseil souligne plus particulièrement que le requérant ne répond même pas au motif de la décision qui relève précisément une contradiction fondamentale entre la carte d'identité d'officier de son oncle paternel et le lieu où le requérant soutient qu'il était affecté, à savoir le camp Alpha Yaya Diallo à Conakry.

Ainsi encore, le requérant soutient que son oncle paternel et son frère A. ne lui ont pas raconté en détail les conditions de leur détention, ces faits étant trop traumatisants pour eux.

Cette explication ne convainc nullement le Conseil, le requérant étant incapable de donner la moindre précision sur ces conditions de détention alors que son oncle paternel et son frère A. ont été privés de leur liberté pendant près de trois mois et qu'après leur libération le requérant les a encore rencontrés à plusieurs reprises et qu'il s'est entretenu plus particulièrement avec son frère A. de la détention de ce dernier.

Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre ni le motif de la décision relatif à sa propre détention, ni celui qui concerne sa crainte de voir sa fille restée au pays être excisée, à l'égard desquels la requête reste muette.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère expressément aux faits qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6). A cet égard, le Conseil relève que la requête présente l'origine ethnique du requérant comme étant la cause de sa crainte de persécution alors que le requérant n'a jamais fait état de ce motif pour fonder sa demande d'asile et que la requête n'avance pas le moindre argument à cet effet. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE